



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-097**

**PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2023-05-30-00014 - Arrêté portant liste complémentaire à la liste nationale des établissements de santé obligés de proposer un hébergement en proximité en application du décret n°2022-555 du 14 avril 2022 (2 pages)

Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2023-05-26-00010 - Arrêté n° PUI 13/2023 du 26 mai 2023 autorisant la clinique CHATEAU CARADOC 24 avenue du 14 avril 1814 à BAYONNE (64100) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (2 pages)

Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00014

Arrêté portant liste complémentaire à la liste nationale des établissements de santé obligés de proposer un hébergement en proximité en application du décret n°2022-555 du 14 avril 2022

ARRETE PORTANT LISTE COMPLEMENTAIRE A LA LISTE NATIONALE DES  
ETABLISSEMENTS DE SANTE OBLIGES DE PROPOSER UN  
HEBERGEMENT EN PROXIMITE EN APPLICATION DU DECRET N° 2022-  
555 DU 14 AVRIL 2022

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-1-5 et R.6111-55 et suivants ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 52 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2022-555 du 14 avril 2022 relatif à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants ;

**VU** l'arrêté du 29 avril 2022 fixant les conditions d'accès à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants prévus par le décret n° 2022-555 du 14 avril 2022 ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 02 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 05 janvier 2023 (n° RAA N°R75-2023-004 le 05\_01\_2023) ;

**VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/134 du 9 mai 2022 relative à la mise en œuvre d'un hébergement non médicalisé en proximité des maternités et à la prise en charge des transports correspondants, au bénéfice des femmes issues de territoires isolés ;

**VU** la liste nationale identifiant, sur la base de l'outil de calcul des temps de trajet OSRM et des données des maternités au 31 décembre 2020, les communes distantes de plus de 45 minutes d'une maternité adaptée à chaque situation (type I, IIa, IIb et III) ainsi que la maternité correspondante la plus proche qui devra donc proposer la prestation d'hébergement ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'article R.6111-55 du code de la santé publique, créé par le décret n°2022-555 du 14 avril 2022 relatif à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants, que « *le Directeur de l'ARS détermine la liste des établissements devant proposer cet hébergement ainsi que la liste des communes éligibles selon les critères du présent alinéa* » ;

**CONSIDERANT** que l'instruction N° DGOS/R3/2022/134 du 9 mai 2022 prévoit que « *cette obligation [de proposer une prestation d'hébergement] ne s'applique pas aux établissements qui ne sont pas mentionnés dans l'annexe de l'arrêté [du 29 avril 2022] sauf s'ils ont été identifiés par arrêté complémentaire de l'ARS. En sus de cette liste nationale et par dérogation, l'ARS peut en outre identifier des communes habituellement non isolées mais qui peuvent, à certaines périodes de l'année*

*et en raison de circonstances conjoncturelles identifiées (routes enneigées en hiver, difficultés de trafic en période touristique, etc.), requérir une durée de trajet vers la maternité supérieure à quarante-cinq minutes. Les maternités les plus proches de ces communes, devront être en capacité de proposer un hébergement aux femmes concernées, aux périodes considérées. L'ARS établit par arrêté la liste des communes et des établissements concernés et la fait connaître aux établissements et aux caisses primaires d'assurance maladie des départements concernés » ;*

**CONSIDERANT** l'absence de pédiatre à la maternité de Sarlat en Dordogne (FINESS 240000687), à compter du 31 mai 2023 12h jusqu'au 12 juin 2023 8h30, éventuellement renouvelable si la situation le justifie, les femmes enceintes concernées sur cette période seront réorientées sur la maternité de Périgueux (FINESS 240000489) et de Bergerac (FINESS 240000372).

## ARRETE

**Article 1 :** Les établissements de santé auxquels s'applique l'obligation de proposer un hébergement en proximité en complément de la liste nationale à laquelle fait référence l'arrêté du 29 avril 2022 susmentionné sont les suivants et suite au contexte de la fermeture temporaire de la maternité de Sarlat :

FINESS	NOM DE L'ETABLISSEMENT	COMMUNES ASSOCIEES en supplément de la liste nationale*
240000489	Centre hospitalier de Périgueux	Saint Cyprien 24220 Saint André d'Allas 24220 Sarlat 24200 La chapelle d'Aubareil 24290 La Bachellerie 24210
240000372	Centre hospitalier de Bergerac	Le Buisson de Cadouin 24480
460000110	Centre Hospitalier Jean Rougier de Cahors	Campagnac les Quercy 24570

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Cet arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et est adressé aux établissements de santé et aux caisses primaires d'assurance maladie des départements concernés.

Le Directeur de la délégation  
départementale,



Didier COUTEAUD

Fait à Bordeaux, le 30 Mai 2023

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00010

Arrêté n° PUI 13/2023 du 26 mai 2023 autorisant la clinique CHATEAU CARADOC 24 avenue du 14 avril 1814 à BAYONNE (64100) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

**Arrêté n° PUI 13/2023 du 26 mai 2023**

**Autorisant la clinique CHATEAU CARADOC  
24 avenue du 14 avril 1814  
64100 BAYONNE**

**à disposer d'une pharmacie à usage  
intérieur**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 5 mai 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-05-05-00001 ;
- VU** la demande présentée par le Directeur de la clinique CARADOC, réceptionnée le 11 octobre 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** le rapport d'instruction du 30 janvier 2023 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 5 janvier 2023 ;
- VU** les réponses apportées le 16 février 2023 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;

- VU** le rapport définitif d'instruction émis le 21 février 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis émis le 22 mai 2023 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La clinique **CARADOC** est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située au rez-de-jardin du bâtiment neuf abritant la balnéothérapie, à côté du bâtiment historique.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique CARADOC assure les missions et activités suivantes

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

**Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour 7 ans.**

**Article 3** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 4** : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 5** : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO